

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 15 février 2024

**Rapporteur :
Monsieur Alain
DECOURCHELLE**

N° 6

**Programme Local de l'Habitat 2019-2024
Subventions et contributions de Quimper Bretagne Occidentale aux partenaires de la
politique locale de l'Habitat et du Logement
Avenant à la convention 2022-2024 CCAS-QBO**

Un certain nombre d'actions menées par le CCAS qui concourent à la mise en œuvre des objectifs de la politique locale de l'habitat de Quimper Bretagne Occidentale pour les années 2022-2024 et de l'AMI logement d'abord sont déclinées dans une convention pluriannuelle :

- Le CCAS gère un parc de 179 logements (résidence sociale, maisons-relais, baux glissants...) et fait face aux situations complexes de ménages nécessitant un accompagnement social particulier ;
- Le CCAS coordonne et anime la Commission Partenariale de Cornouaille pour l'Hébergement et le Logement (CPCHL). Cette commission doit permettre l'amélioration du traitement des publics prioritaires et la réduction du nombre de recours DALO (Droit au Logement Opposable) sur le territoire de la collectivité ;
- Dans le cadre de la convention AMI Logement d'abord, le CCAS porte le poste de coordination du plan ainsi que ceux de l'équipe mobile pluridisciplinaire de professionnels composée d'un infirmier coordinateur, d'un éducateur spécialisé et d'une conseillère en économie sociale et familiale afin de renforcer l'accompagnement vers et dans le logement des publics en précarité.

La présente délibération présente un projet d'avenant à la convention 2022-2024.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 26/02/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 26/02/2024 (accusé de réception du 26/02/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Quimper Bretagne Occidentale lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt Logement d'abord a signé en juin 2021 avec l'État une convention initiale pour deux années 2021-2022. A l'issue du dialogue de gestion tenu en mai 2022, un avenant a été signé le 28 novembre 2022 fixant l'échéance à mars 2024 et définissant un montant de subvention complémentaire afin de mener les actions jusqu'à ce nouveau terme.

C'est le CCAS de Quimper qui porte la coordination des actions inscrites dans la convention avec un poste d'animatrice dédié ainsi ceux constituant l'équipe mobile Logement d'Abord.

Fin 2022, le Ministre délégué au Logement a informé Quimper Bretagne Occidentale par courrier du lancement d'un nouveau plan quinquennal 2023-2027 en faveur du Logement d'Abord pour les territoires déjà retenu dans le plan actuel.

Le conseil communautaire du 09 novembre 2023 a autorisé la signature d'une nouvelle convention avec l'Etat pour la prolongation de l'AMI Logement d'Abord portant l'échéance à fin 2024 pour le maintien du poste de coordinatrice Logement d'Abord et ceux de l'équipe mobile, rattachés au CCAS.

L'objet de l'avenant concerne le niveau de soutien financier de Quimper Bretagne Occidentale afin de permettre au CCAS de mener ses actions.

Il prévoit :

- Le reversement des sommes versées par l'Etat à QBO pour les postes rattachés au CCAS à savoir 18 750 € pour le poste de coordination de l'AMI jusqu'au 31 décembre 2024, 140 500 € pour poursuivre l'activité de l'équipe mobile Logement d'Abord jusqu'au 31 décembre 2024, 22 333,70 € pour compenser la revalorisation des métiers de la filière socioéducative (4 415,70 € pour l'année 2022 et 17 918 € pour l'année 2023. A titre indicatif, pour l'année 2024, cette compensation a été intégrée dans la subvention globale) ;
- Le cofinancement (à part égales entre Etat et QBO tel que prévu dans la convention Etat/QBO) de QBO pour le poste de coordination à savoir 18 750€.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'autoriser madame la présidente de Quimper Bretagne Occidentale à signer l'avenant à la convention 2022-2024 avec le CCAS ;
- 2 - d'autoriser le versement au CCAS des participations prévues en 2024.